

Chapitre 2

Imposition du résultat de l'entreprise

Présentée par Mme LALA Amina
Année universitaire 2012-2013

Les entreprises, réalisent des bénéfices, soumis à l'impôt, selon des modalités qui dépendent de leur forme juridique.

Ces bénéfices sont imposés soit:

- au titre de l'impôt sur les sociétés (IS),
- au titre de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

A- l'entreprise et l'impôt: principes généraux

1.L'imposition des bénéfices des entreprises

1.1 Principales caractéristiques

1.2 Méthode pour la détermination du résultat imposable

B- l'imposition des résultats des entreprises relevant de l'IR

1.Champ d'application des bénéfices industriels et commerciaux

1.1 Activités commerciales par nature

1.2 Activités des non-commerçants imposées au titre des BIC

1.3 Activités accessoires aux activités commerciales

B- l'imposition des résultats des entreprises relevant de l'IR

2. L'imposition des produits

2.1 Produits d'exploitation

2.2 Les produits financiers

2.3 Les produits exceptionnels

3. La déductibilité des charges

3.1 Les conditions de déductibilité des charges

3.2 Distinction entre immobilisations et charges

3.3 La déductibilité des charges

C. BIC, le champ d'application des plus-values et des moins values professionnelle

1.1 Présentation du régime

1.2 Le calcul de la +/-value professionnelle

1.3 La qualification fiscale des +/-values
professionnelles

1.4 Le régime fiscal d'imposition des +/- values nettes
de l'exercice

Les personnes imposables :

Sont imposables dans la catégorie des BIC les entrepreneurs individuels ou exploitants.

Ces entreprises privées de la personnalité morale, ne peuvent aucun cas relever de l'IS.

Toutefois en 2010, une loi visant créer un nouveau statut juridique pour assurer la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, artisan, commerçant a adopté : l'EIRL.

Cette entité juridique peut opter pour l'IS.

1. L'imposition des bénéfices des entreprises

1.1 Principales caractéristiques

	IS	IR CATEGORIE DES BIC
Personnes imposables	<p>Personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de plein droit: société de capitaux, SARL, SCS pour la part des commanditaires, EURL dont l'associé unique est une personne morale - Sur option: sociétés de personnes, société en participation, sociétés civiles, EURL et société de fait 	<p>Personnes physiques :</p> <p>Sont passibles de l'IR catégorie BIC les membres de sociétés de personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> -de plein droit: exploitants (E.I), associés des sociétés de personnes (SNC), Société en commandite simple (SCS), (EURL), sociétés de participation, société de fait -sur option: les membres de SARL , LMT MAI 2008

Chapitre 2 : Imposition du résultat de l'entreprise

	IS	BIC
Territorialité	Sont passibles de l'IS les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en France, quelle que soit leur nationalité	2 critères sont retenues: -le domicile fiscal du contribuable -le lieu de réalisation des revenus Les bénéfices de sources étrangères réalisés par des personnes ayant leur domicile fiscal hors de France ne sont pas imposables au titre des BIC en France

■ Domicile fiscal:

Une personne est réputée avoir son domicile fiscal en France si:

- elle a son foyer, ou le lieu de son séjour principal en France (+ de 6mois par an)
- elle exerce une activité professionnelle en France (à moins de justifier que l'activité y est exercée à titre accessoire)
- elle a le centre de ses intérêts économiques en France

Un exploitant individuel dont:

- les activités relèvent de la catégorie des BIC
 - le domicile fiscal est réputé se situé en France,
- imposable en France sur l'ensemble des bénéfices réalisés tant en France qu'à l'étranger (sauf conventions internationales)

1.2 Méthode pour la détermination du résultat imposable

Méthode identique pour les entreprises relevant de l'IR (dans la catégorie des BIC) et les sociétés soumises à l'IS.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé à partir de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise.

Les règles comptables et fiscales sont souvent similaires mais il existe toutefois des divergences : ainsi le résultat comptable est donc différent du résultat fiscal.

- Dans la pratique, on détermine le résultat comptable, puis après retraitement extracomptables, on détermine le résultat fiscal.

De ce fait nous aurons à réaliser :

Les réintégrations extracomptables

Les déductions extracomptables

1. Champ d'application des BIC.

1.1 Activités commerciales par nature

L'article 34 du CGI vise « les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale »

L'exercice d'une profession implique l'accomplissement habituel, par des personnes agissant pour leur propre compte et dans un but lucratif, d'opérations commerciales ou industrielles:

- Négoce et location de biens meubles
- Commission et courtage

Aussi les activités des artisans inscrits au Registre des métiers qui exercent une activité manuelle et « vendent » leur travail.

1.2 Activités des non-commerçants imposées au titre des BIC.

L'article 35 du CGI rattache aux BIC les bénéfices réalisés par des personnes non commerçantes pour des activités précises:

- Location d'un établissement commercial ou industriel muni du matériel ou de mobiliers nécessaire à l'exploitation
- Activités des lotisseurs ou marchands de biens qui achètent pour les revendre: immeuble, fonds de commerce

1.3 Activités accessoires aux activités commerciales

En vertu de l'article 155 du CGI sont réputés être des BIC les résultats d'opérations agricoles, ou libérales si elles sont accessoires à une activité commerciale prédominante, elles en sont complémentaires.

A défaut du respect de ces 2 conditions, ces opérations relèvent des bénéfices agricoles ou non commerciaux, distinctement de celles relevant des BIC

1.4 Activités exonérées.

Si l'article 35 rattache aux BIC les locations meublées, que le loueur soit ou non commerçant, l'article 35 bis, exonère d'impôt sur le revenu certaines locations meublées dont l'intérêt social est incontestable:

- Location meublée de la résidence principale du locataire et à un prix raisonnable
- Location meublée de logements mis à disposition de personnes défavorisées, bénéficiaires du RMI, ou étudiant boursiers

Application : champ d'application des BIC.

Indiquez parmi les activités suivantes celle qui relèvent des BIC:

- Location d'un appartement non meublé
- Médecin
- Entreprise de fabrication de jouets
- Expert-comptable
- Location d'un bâtiment industriel équipé
- Agence de voyage
- Viticulteur
- Sculpteur

activité	Régime fiscal applicable
Location d'un appartement non meublé	Revenu foncier
Médecin	Bénéfice non commerciaux
Entreprise de fabrication de jouets	Bénéfices industriels et commerciaux
Expert-comptable	Bénéfices non commerciaux
Location d'un bâtiment industriel équipé	Bénéfices industriels et commerciaux
Agence de voyage	Bénéfice industriels et commerciaux
viticulteur	Bénéfices agricoles
sculpteur	Bénéfices industriels et commerciaux

2. L'imposition des produits

2.1 Produits d'exploitation

2.1.1 Les ventes

Les ventes de produits, marchandises sont imposées:

-au cours de l'exercice où la livraison est intervenue

-même s'ils ne sont pas réglés

-pour leur montant hors taxe (la TVA collectée est reversée au Trésor)

Les prestations de services ponctuelles sont imposées au cours de l'exercice d'achèvement de la prestation

Les prestations de services continues sont imposées au fur et à mesure de l'exécution de la prestation (grands travaux: routes)

2.1.2 Les produits en-cours à la clôture de l'exercice

Les en-cours de productions de biens et de services à la clôture de l'exercice sont valorisés à leur **coût de production** et imposés au cours de ce même exercice.

2.1.3 Les livraisons à soi-même

Elles sont valorisées au **coût de production** et imposées au cours de ce même exercice.

2.1.4 Les subventions d'exploitation

Elles sont imposables **au cours de l'exercice où elles sont acquises.**

2.1.5 Les revenus fonciers

lorsque l'immeuble est inscrit au bilan :

- il est utilisé comme résidence par l'exploitant: imposition de la valeur locative de l'immeuble
- il est loué à un tiers: les loyers perçus sont imposables

Lorsque l'immeuble n'est pas inscrit au bilan, les produits qu'il génère ne sont pas imposables dans la catégorie de BIC.

2.1.6 Les redevances de brevets, licences

Afin de favoriser la recherche l'imposition est réalisée à un taux réduit, les produits nets étant considérés comme des plus-values. Ils ne sont pas imposables dans la catégorie des BIC, et doivent donc être déduits extra-comptablement

Application : revenu des immeubles

L'entreprise MEGEVE a acquis 2 immeubles au début de l'exercice:

L'immeuble A est inscrit à l'actif de cette entreprise de vente de vêtement et matériels de sports d'hiver.

Acquis pour un montant de 360 000€ il comprend:

- au rez de chaussée, le local commercial dans lequel est exercée l'activité;
- au 1^{er} étage, des bureaux loués à une agence immobilière pour un loyer annuel de 30 000. le loyer de décembre de 2 500€ payable au 3 janvier, n'a pas été comptabilisé;
- au 2nd étage, un appartement occupé par le chef d'entreprise avec sa famille. Aucun produit n'a été constaté en comptabilité, mais un ami de l'exploitant, inspecteur des impôt lui a indiqué que la disposition de ce logement doit correspondre à un avantage en nature annuelle de 14 440€.

L'immeuble B, à usage d'entrepôt, n'est pas inscrit au bilan de l'entreprise. Acquis 60 000€, il est loué à un artisan. Le loyer de l'année N, 8000€ a été enregistré en produits dont 2 000€ à recevoir.

Travail à faire:

L'exploitant, monsieur MEGEVE, souhaiterait connaître le traitement fiscal applicable à ces différentes situations.

Correction application 4: revenu des immeubles

Pour l'immeuble A, inscrit à l'actif de l'entreprise:

- le loyer est un produit, même s'il n'est pas encore encaissé
- L'avantage en nature découlant de la mise à disposition de l'appartement au profit de l'exploitant, est un produit comptable imposable.

Ainsi le montant de 2 500€ à recevoir de l'agence doit être inclus dans le résultat comptable et dans le résultat imposable, ainsi que l'avantage en nature de 14 400€ pour le logement.

- Pour l'immeuble B, non inscrit au bilan de l'entreprise, le loyer n'est pas un produit de l'entreprise, mais un revenu foncier personnel de l'exploitant, et pour le montant effectivement encaissé.
- Ainsi, le montant de 8 000€ doit être déduit du résultat (comptable et fiscal) de l'entreprise imposable au titre des BIC et doit être déclaré et imposé dans la catégorie des Revenus Fonciers

2.17 Evaluation des créances et des dettes

Situation générale

Les créances et les dettes de l'entreprise sont libellées en euro pour leur valeur nominale.

Lorsque les avoirs et les dettes de l'entreprise sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, ils doivent être traduits en euro dans la comptabilité de l'entreprise.

- En vertu de l'article 38.4 du CGI l'entreprise doit si la créance ou la dette figure en comptabilité à la clôture de l'exercice, procéder à l'évaluation de cette dernière conformément à la valeur en devise à cette date.

L'entreprise peut être confrontée à deux situations :

Gains et pertes de changes.

L'évaluation se traduit par **un gain de change** : comptablement, ce gain de change n'apparaît pas en comptabilité car le principe de prudence l'interdit, le gain n'étant que virtuel.

Un écart de conversion passif est inscrit au bilan (compte 477), mais il est sans incidence sur le résultat comptable, **alors qu'il doit être pris en compte fiscalement.**

L'évaluation se traduit par **une perte de change (Compte 666 du PCG)** : toujours afin de respecter le principe de prudence, **une provision doit être comptabilisée (Compte 1515 du PCG)**.

Fiscalement, la perte de change est déductible.

Afin d'éviter une double déduction, **la provision doit être réintégrée au résultat fiscal.**

Un écart de conversion actif est inscrit au bilan (compte 476) il est également sans incidence sur le résultat.

- Ce n'est qu'au dénouement de l'opération, lorsque la créance ou la dette sera payée que le gain ou le profit réel sera comptabilisé.
- Les **impositions ou déductions antérieures seront alors régularisées.**

2.2 Les produits financiers

2.2.1 Revenus des titres

Les produits de titres ne sont pas imposables dans la catégorie des BIC même s'ils sont inscrits au bilan.

Ils sont imposés dans la catégorie des Revenus de Capitaux Mobiliers pour le calcul de l'IR.

2.2.2 Profits ou pertes sur les marchés financiers à terme.

Sur les marchés à terme d'instruments financiers, se rencontrent des opérateurs désirant se couvrir des risques de variations de taux ou de cours et d'autres opérateurs spéculateurs qui leur proposent des contreparties.

2. 3 Les produits exceptionnels

2.3.1 Subventions

Principes d'imposition

Les subventions d'équilibre, attribuées en fonction des résultats, sont imposables au cours de l'exercice où elles sont acquises.

Les subventions d'équipement en principe imposable au titre de l'exercice de leur attribution, peuvent sur option être étalées sur plusieurs exercices lorsque:

- elles sont versées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques, et par tout autre organisme public;
- elles financent des immobilisations acquises par l'entreprise

- Fiscalement, en principe la subvention est imposable en totalité l'année de son obtention.
- Toutefois, l'article **42 Septies** du Code Général des Impôts prévoit l'imposition étalée de la subvention.
- les possibilités d'étalement dépendent selon que la subvention concerne une immobilisation amortissable ou non.

La subvention concerne-t-elle une immobilisation amortissable?

OUI

Rapportée aux résultats au rythme des amortissements selon le rapport:

Dotation aux amortissements* subvention reçue/ montant de l'immobilisation

NON

Existe-t-il une clause d'inaliénabilité?

NON

Rapportée aux résultats par dixième pendant les 10 années suivant celle de l'attribution de la subvention

OUI

Rapportée au résultat par fractions égales pendant la durée d'inaliénabilité

Application : Subventions d'investissements

En février, l'entreprise a reçu du conseil général la notification de l'attribution de deux subventions d'investissement, qu'elle a enregistrées en produits exceptionnels:

1. La première, d'un montant de 4000€, a été affectée à l'achat, le 1 avril, à une association d'insertion au travail et au prix de 10 000€ d'un poste de soudage. Le matériel est amorti sur 5ans, soit pour l'année N, une dotation de 1500€
2. La seconde, d'un montant de 20 000€ concerne l'acquisition en juin, sans clause d'inaliénabilité, d'un terrain à bâtir au prix de 80 000€

Travail à faire:

Présenter l'analyse des incidences fiscales des différents éléments fournis.

1. La première subvention de 4000€ concerne une immobilisation amortissable.
Son imposition peut être étalée sur la durée et selon le rythme de l'amortissement du bien. Ici la subvention doit donc être rapportée au résultat fiscal sur 5 ans et au rythme de l'amortissement.

La dotation de l'exercice s'élève à 1500€ alors que la valeur totale du bien subventionné est de 10 000€. Ainsi le rapport dotation/ prix de revient s'établit, pour l'année N à: $1500/10\ 000$.

La subvention doit donc être rapportée au résultat fiscal de l'année N pour un montant de $4\ 000 * 1500/10\ 000 = 600€$

Elle a été enregistrée en comptabilité pour 4000€: ce produit doit donc faire l'objet d'une déduction à hauteur de $4000 - 600 = 3400€$

2. La seconde subvention de 20 000€ concerne une immobilisation non amortissable.

- Aucune durée d'inaliénabilité n'étant stipulée, elle peut être étalée sur 10 exercices à compter de l'exercice suivant.
- La totalité de la subvention perçue peut donc être déduite du résultat fiscal en N.
- 1/10^{ème} de son montant, soit 2000€ étant ensuite ajouté au résultat fiscal de chacun des 10 exercices ultérieurs.

2.3.2 Indemnités d'assurance

Assurances dommages

Lorsque les indemnités compensent des pertes de recettes imposables (vol de marchandises) ou des charges déductibles (assurance responsabilité civile), elles constituent un produit imposable de l'exercice.

Les sommes perçues en dédommagement de la perte d'une immobilisation (sinistre, expropriation) suivent le régime des plus et moins-values.

Assurances-vie en garantie d'emprunt

- Lorsque le contrat d'assurance-vie sur la tête d'un dirigeant ou d'une personne jouant un rôle déterminant dans l'entreprise, garantissait un emprunt de l'entreprise et qu'il est remboursé par l'assureur, deux situations sont à distinguer :
- -une clause du contrat de prêt imposait la garantie de l'emprunt: les primes versées étaient déductibles et le paiement du solde de l'emprunt par l'assureur constitue un profit imposable. Son imposition peut cependant être étalée sur 5 ans.

Le contrat d'assurance-vie a été volontairement souscrit:

- les primes n'étaient pas déductibles chaque année et ont été réintégréées. Mais à la survenance du décès.
- Elles s'imputent fiscalement sur le solde de l'emprunt remboursé à l'entreprise par l'assureur.
- L'imposition de ce produit exceptionnel, sous déduction des primes, peut être étalée sur 5 ans.
- L'étalement sur 5 ans de l'imposition de l'indemnisation peut aussi s'appliquer aux contrats d'assurance-vie sur la tête d'un « homme clé » jouant un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'exploitation.

■ Assurances pertes d'exploitation

Le profit résultant de l'indemnisation des pertes d'exploitation résultant du décès ou de l'incapacité « d'un homme clé » peut être étalé sur 5ans si:

- l'indemnisation résulte d'un contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurances
- il vise un dirigeant ou une personne jouant un rôle déterminant dans l'entreprise

2.3.3 Dégrèvement d'impôts

Ils dépendent de la déductibilité de l'impôt précédemment acquitté:

- si l'impôt est déductible, le dégrèvement inscrit en produit est imposable et doit être maintenu dans le résultat fiscal.
- si l'impôt n'est pas déductible et si sa charge avait été réintégrée, le dégrèvement n'est pas imposable et doit être déduit du résultat fiscal

2.3.4 Les produits des cessions d'actif

Ces produits sont soumis au régime particulier des plus-values. Ils doivent donc être déduits extracomptablement des bénéfices imposables.

■ 3. BIC, la déductibilité des charges.

3.1 Les conditions de déductibilité des charges

Les conditions fond

Les charges doivent:

- correspondre à une gestion normale de l'entreprise
- être engagées dans l'intérêt de l'entreprise
- se traduire par une diminution de l'actif net

Elles ne doivent pas être exclues du résultat fiscal par une disposition expresse de la loi.

Les conditions de forme

Les charges doivent être:

- comptabilisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent.
- justifiées par un document (facture)

Certaines charges doivent être portées dans un cadre spécial de la déclaration de résultats:

- les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus pour la publicité dont la valeur unitaire est inférieur à 31€ TTC si la valeur globale des distributions annuelles dépasse 3000€
- les frais de restaurant, réception, spectacles dépassant 6 100€ au cours de l'exercice.

Au titre de quel exercice les charges sont-elles déductibles?

Les charges sont en principe déductibles au cours de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées:

- Les charges de l'exercice N, engagées et payées au cours du même exercice: déductible fiscalement
→ salaires de novembre comptabilisés le 25 du mois et payés début décembre.

les charges engagées au cours de l'exercice mais restant à payer:
déductible fiscalement

→ consommation téléphonique de décembre qui ne sera facturée qu'en janvier. Cette charge doit être comptabilisée en charges à payer, elle est fiscalement déductible.

-les charges payées mais concernant l'exercice suivant: non déductibles de l'exercice en cours

→ les intérêts d'emprunt sont payés d'avance au cours de l'exercice. La charge d'intérêt correspondant à l'exercice suivant n'est pas déductible. Elle doit être comptabilisée en charges constatées d'avance.

3.2 distinction entre immobilisations et charges

Les acquisitions d'immobilisations ne constituent pas des charges immédiatement déductibles du résultat comptable, ni du résultat fiscal.

Il est donc important de distinguer les immobilisations des charges:

- Les dépenses qui ont pour conséquence l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise, qui entraînent une augmentation de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé, qui prolongent durablement la durée de vie d'un actif immobilisé, ne constituent pas des charges déductibles et doivent être enregistrées en immobilisations

- Les dépenses qui permettent de maintenir une immobilisation en état de fonctionnement constituent des charges déductibles.
- Les logiciels, petits outillages et matériels dont la valeur HT est inférieure ou égale à 500€ peuvent être enregistrées en charges et être déductibles immédiatement.
- Si l'enregistrement se fait en immobilisation, la déduction de la valeur d'acquisition se fera au rythme des amortissements, ce qui est moins avantageux.

Application : condition de déductibilité des charges

- L'entreprise individuelle PERT spécialisée dans la fabrication de mobilier de bureau a effectué au cours de l'exercice N les opérations suivantes:

Achat de bois pour 45000€ HT

Réparation de la porte d'entrée de la maison de campagne du Chef d'entreprise : 3560€ HT

Honoraire de l'expert comptable: 2100€ HT

Location des bureaux pour le mois de décembre 870€ HT

Abonnement à la revue Entreprises pour l'année N+1: 150€ HT

Acquisition d'un photocopieur: 4300€ HT

- **Ces opérations sont-elles déductibles du résultat fiscal?**

■ **Correction de l'application :**

Il s'agit d'une charge exposée dans l'intérêt de l'exploitation, elle est déductible du résultat de l'année N.

Il ne s'agit pas d'une charge exposée dans l'intérêt de l'exploitation, elle n'est pas déductible du résultat.

Il s'agit d'une charge exposée dans l'intérêt de l'exploitation, elle est déductible du résultat de l'année N.

Il s'agit d'une charge exposée dans l'intérêt de l'exploitation, elle est déductible du résultat de l'année N.

S'agissant des charges payées mais concernant l'exercice suivant elles ne sont pas déductibles en N.

Il s'agit d'une immobilisation et non une charge déductible.

3.3 La déductibilité des charges

- Les services extérieurs

Les opérations de crédit bail et de location de véhicules particuliers

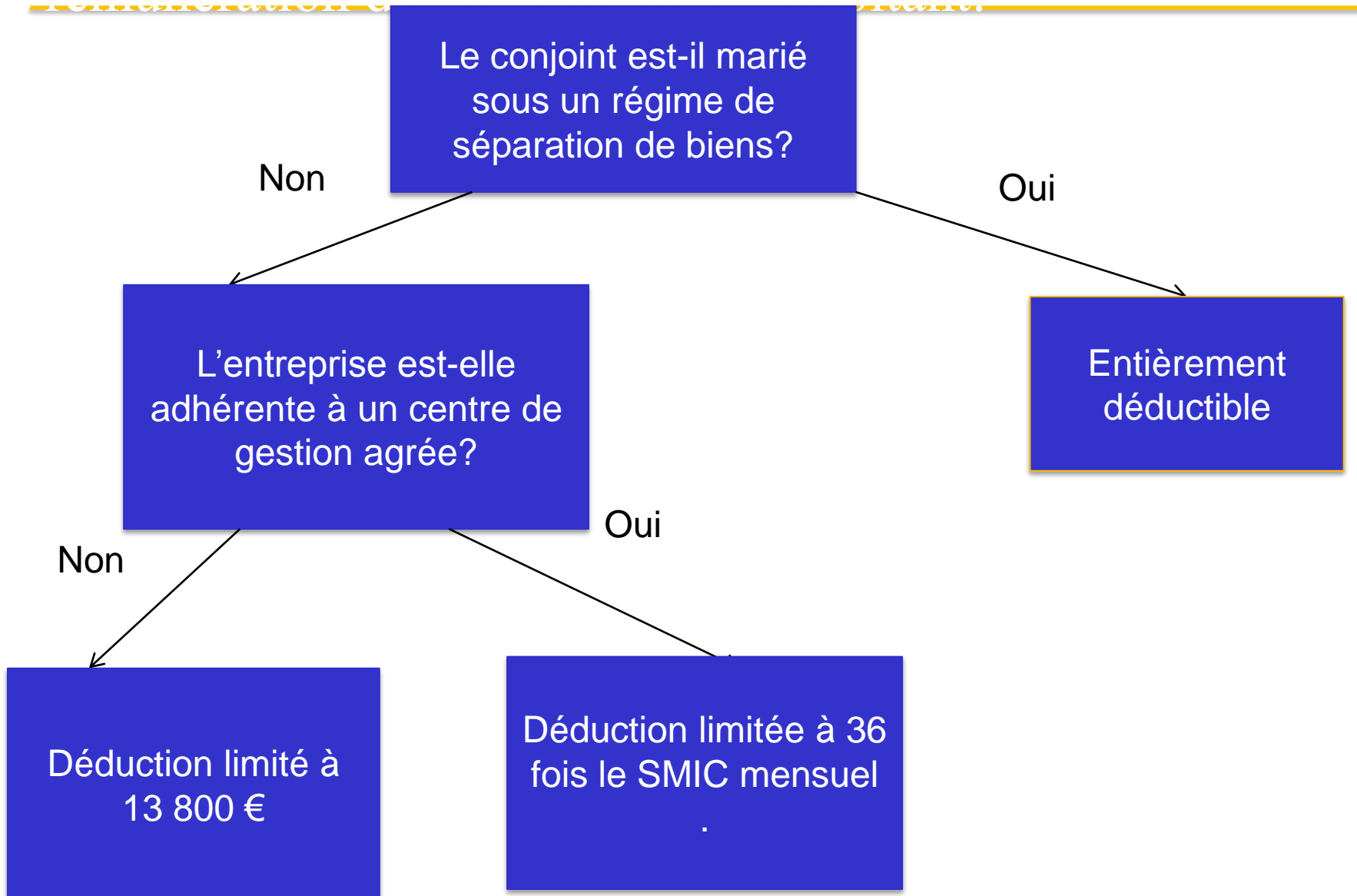
- L'amortissement des voitures particulières acquises par les entreprises est admis fiscalement sur une base de 18 300€ TTC depuis le 1^{er} novembre 1996.
- La déductibilité des redevances de crédit bail ou de loyers est limitée.
- Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux véhicules dont la durée de location est inférieure à 3 mois.

Les charges de personnel

- -la rémunération de l'exploitant: l'exploitant est rémunéré par le bénéfice réalisé. Sa rémunération n'est pas une charge déductible. Si elle est comptabilisée dans un compte de charge, elle doit être réintégrée extracomptablement.
- -les charges sociales afférentes à la rémunération de l'exploitant: les charges sociales relatives aux cotisations versées au titre des régimes obligatoires de base et complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maternité et maladie, sont déductibles.

- Les charges sociales sont intégralement déductibles, indépendamment de la limitation éventuelle qui peut frapper le salaire du conjoint.
- -la rémunération de la famille de l'exploitant: les rémunérations des enfants mineurs ou majeurs et autres membres de la famille sont déductibles si les salaires correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérés; de même pour les charges sociales

Chapitre 2 : Imposition du résultat de l'entreprise



Les primes d'assurance-vie

L'administration fiscale assimile à des placements financiers, les contrats d'assurance-vie souscrits par l'entreprise à son profit, sur la tête de dirigeants ou de collaborateurs, et prévoyant le versement d'un capital (indemnité) en cas de décès ou de fin de contrat.

- En conséquence, les primes versées annuellement ne sont pas déductibles fiscalement.
- Par contre, l'indemnité versée en fin de contrat étant imposable, les primes versées antérieurement deviennent à ce moment là, déductibles.

Il existe des cas d'exception où les primes sont déductibles immédiatement.

	Contrat souscrit au profit de l'entreprise	
	<i>Sur la tête d'un homme clé</i>	<i>Sur la tête de toute autre personne</i>
Lors du versement de la prime	La prime est déductible	La prime n'est pas déductible
A l'échéance du contrat ou au décès de l'assuré	L'indemnité perçue est normalement imposable	L'indemnité perçue est normalement imposable et les primes deviennent déductibles globalement

- Un homme clé est une personne jouant un rôle déterminant dans la vie de l'entreprise (dirigeant, collaborateur...) l'exploitant individuel ne peut pas bénéficier de cette qualification.

Contrat souscrit au profit d'un organisme financier		
	<i>Imposé par l'organisme</i>	<i>Souscrit librement</i>
Lors du versement de la prime	La prime est déductible	La prime n'est pas déductible
A l'échéance du contrat ou au décès de l'assuré	L'indemnité perçue est normalement imposable	L'indemnité perçue est normalement imposable et les primes deviennent déductibles globalement

- Les organismes bancaires imposent fréquemment, parallèlement à l'obtention d'un prêt, la souscription d'un contrat d'assurance permettant le remboursement des sommes empruntées en cas de décès du dirigeant.

	Contrat souscrit au profit du personnel de l'entreprise
	<i>Imposé par l'organisme</i>
Lors du versement de la prime	La prime est déductible, elle a le caractère de complément de salaire
A l'échéance du contrat ou au décès de l'assuré	Pas d'incidence sur les comptes de l'entreprise

- Les contrats souscrit au profit du personnel : les dirigeants ou les cadres, et constituent des avantages en nature.

Application n°4

- L'entreprise X a souscrit au cours de l'exercice plusieurs contrats d'assurances. Indiquez le régime fiscal applicable aux primes comptabilisées dans les charges de l'exercice:
 - a) Souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile, prime comptabilisée: 800€
 - b) Une assurance vie a été souscrite sur la tête du dirigeant afin de se prémunir contre les risques de pertes d'exploitation liés au décès du dirigeant. La prime est de 200€
 - c) L'entreprise a souscrit au profit de ses cadres des contrats d'assurance vie. La prime versée est d'un montant de 700€

■ **Correction application n°4**

- a) Cette prime est déductible
- b) Cette prime est déductible
- c) Cette prime à caractère social est déductible

■ Les dons

En principe, ils constituent une utilisation du bénéfice par l'entreprise et ne sont pas déductibles.

Cependant, on distingue différents cas:

- les dépenses de parrainage pour promouvoir l'image de marque de l'entreprise sont fiscalement déductibles sans limitation
- les dons versés dans l'intérêt direct du personnel sont déductibles

Les dons versés au titre du mécénat, à des organismes d'intérêts général, sans recherche de contrepartie directe, constituent des charges non déductibles du résultat fiscal: elles sont à réintégrer extra-comptablement.

Certaines dépenses de mécénat ouvrent droit à des réductions d'impôts.

Ce sont les versements effectués au profit:

- d'œuvres et d'organismes d'intérêt général participant à la mise en œuvre du patrimoine culturel, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la langue française, des connaissances scientifiques françaises;
- d'organismes publics ou privés agréés de recherche
- les fondations ou associations d'intérêt général reconnues d'utilité publique présentant les caractères des œuvres et des organismes cités ci-dessus
- des organismes agréés ayant pour objet le financement des PME.

- -des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées bénéficiant de l'appellation « musées de France » qui sont autorisées à recevoir des dons et des legs.
- -des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés à but non lucratif agréés.
- -d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation du public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques,...à condition que les versement soient affectés à cette activité

- Les dons ouvrent droit à **une réduction d'impôt de 60%** de leur montant, **dans la limite d'un plafond unique** de cinq pour mille du CA HT.
- Lorsque les dons excèdent le plafond légal de 5 pour mille, le surplus est reporté successivement sur les cinq exercices suivants, et ouvre droit à réduction d'impôt après prise en compte des versements de l'exercice.

Autrement dit :

- La réduction d'impôt déduite de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal de l'exploitant est égale à 60% du montant des versements effectués au titre du mécénat, pris dans la limite des 5/1000 du CA HT.

Exemple :

L'entreprise Martin réalisé un CA HT pour l'exercice N de 1 200 000€. Elle a effectué un don au profit de la « Fondation de France » pour 10 000€.

Le don au titre du mécénat au profit de la « Fondation de France » n'est pas fiscalement déductible. Il doit être réintégré au résultat imposable pour 10 000€ sur le tableau n° 2058-A.

- En N, elle a plafonné l'assiette de sa réduction d'impôt à : $1\,200\,000\text{€} \times \frac{5}{1000} = 6\,000\text{€}$.
- En N+1, l'entreprise donne 7000€ au même organisme, son chiffre d'affaires s'élevant à 1 700 000€.
- La limite de déduction est de $1\,700\,000\text{€} \times \frac{5}{1000} = 8\,500$, cette limite permet d'imputer l'excédent de don de $8\,500 - 7\,000 = 1\,500\text{€}$. Il reste donc $4\,000 - 1\,500 = 2\,500\text{€}$ à reporter sur les exercices N+2 à N+5.

Les dépenses d'acquisition d'œuvres d'art :

Afin de promouvoir le mécénat culturel, les entreprises **peuvent déduire de leur résultat imposable** le prix d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants, lorsqu'elles sont inscrites à l'actif immobilisé et exposées dans un lieu accessible au public (salle d'attente, cantines d'entreprise, etc....)

Pour les biens achetés **depuis le 1^{er} janvier 2002**; la déduction s'effectue par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'achat des quatre années suivantes .

Le montant de la déduction effectué au titre de chaque exercice est limité à la différence entre la limite globale de 5 pour mille du CA HT et le montant des versements consentis au titre du mécénat général.

Les pénalités et amendes :

Lorsque l'entreprise contrevient à ses obligations légales, les pénalités de toute nature qu'elle supporte ne sont pas admises en déduction de son résultat fiscal.

Ce principe général concerne toutes les pénalités : pénalités fiscales d'assiette de recouvrement, amendes pénales, pénalités sur retard ou défaut de déclaration et de paiement des cotisations sociales.

Seules demeurent admises en déduction les pénalités contractuelles, supportées par les entreprises dans le cadre de leurs relations commerciales.

Exemple :

L'entreprise fait l'objet d'un certain nombre de sanctions et elle aimerait connaître leur régime fiscal :

- Pénalité de retard de paiement de la TVA (1)
- Pénalité pour défaut de déclaration de la taxe d'apprentissage (2)
- Amende pour infraction du code de la route (3)
- Majoration pour insuffisance de déclaration à l'URSSAF (4)
- Pénalités pour retard de paiement du fournisseur DURAND.(5)

Veillez indiquer le régime fiscal de ces différentes pénalités.

Solution : Ne sont pas déductibles les pénalités de 1 à 4.

Seule la pénalité pour retard de paiement du fournisseur DURAND qui est une pénalité contractuelle est fiscalement déductible.

Les dépenses non déductibles par principe :

■ 1/Exclusions des charges somptuaires :

Ne sont jamais déductibles, même lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise les dépenses suivantes :

- Dépenses de chasse et dépenses liées à l'exercice non professionnel de la pêche.
- toutes les charges concernant l'achat, la location, ou toute opération concernant les yachts et bateaux de plaisance,
- Toutes les dépenses liées à la propriété, à la location ou à la mise à disposition de résidence de tourisme et d'agrément.

■ Les amortissements

l'amortissement des voitures particulières: l'amortissement comptable porte sur la valeur d'origine, tandis que l'amortissement fiscal est limité à une base maximale de 18 300€ pour les véhicules acquis depuis le 1^{er} novembre 1996.

La fraction d'amortissement non déductible est à réintégrer extra-comptablement.

l'amortissement des biens somptuaires: non déductibles fiscalement

l'amortissement des biens donnés en location: l'amortissement déductible fiscalement est limité au montant des loyers perçus diminué du montant des charges afférentes au bien donné en location

Les provisions

Elles ne sont déductibles que si elles remplissent les conditions suivantes:

-conditions de fond:

-être déductibles par nature

-être nettement précisées

-être probable et pas seulement éventuelles

-résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice

-conditions de forme:

-être comptabilisées

-figurer sur le tableau des provisions de la déclaration annuelle des résultats.

C.BIC, le champ d'application des plus-values et des moins values Professionnelle

1.1 Présentation du régime

Principe

Ce régime des plus ou moins values:

- s'applique principalement aux entreprises passibles de l'IR dans la catégorie des BIC
- se rapportent aux éléments d'actif immobilisé des entreprises
- est applicable quand un élément faisant partie de l'actif immobilisé fait l'objet d'une cession ou est affecté par un évènement qui a pour résultat de faire sortir le bien de l'actif de l'entreprise

Les évènements concernés sont :

- vente d'un élément d'actif immobilisé
- mise au rebut, destruction ou disparition d'un élément d'actif immobilisé (expropriation, sinistre...)
- transfert d'un élément de l'actif immobilisé dans le patrimoine privé
- apport en société d'un élément d'actif immobilisé

Chapitre 2 : Imposition du résultat de l'entreprise

Éléments d'actif	postes	Application du régime des PV ou MV
Immobilisations incorporelles	-frais d'établissement -frais de recherche et développement -cession de brevets -concessions de brevets -fonds commercial	Non Non Régime particulier Régime particulier Oui
Immobilisation corporelles	-Terrains, constructions -installations techniques -matériel et outillage industriel	Oui Oui Oui

Chapitre 2 : Imposition du résultat de l'entreprise

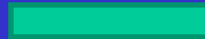
Éléments d'actif	postes	Application du régime des PV ou MV
Immobilisations financières et VMP	-obligations -Parts ou actions de sociétés -Créances rattachées à des participations -Prêts, dépôts et cautionnement versés, autres créances	Régime particulier Régime particulier Non Non
Autres éléments d'actif	Stocks, créances,...	Non

1.2. Le calcul de la plus ou moins-value professionnelle

Plus ou Moins-value



Prix de cession du bien



Valeur comptable nette du bien cédé

évènements	Date de réalisation de la PV ou MV	Prix de cession (valeur de sortie d'actif)
Vente	Transfert de propriété	Prix fixé à la transaction
Mise au rebut, destruction	Date déclarée de mise au rebut	Nulle
Expropriation	Date de détermination de l'indemnité	Montant de l'indemnité
Sinistre	Date de comptabilisation	Montant remboursé par la compagnie d'assurance
Apports en société	Date effective de l'apport	Valeur de l'apport
Transfert au patrimoine privé	Transfert de propriété	Valeur vénale du bien

La valeur comptable nette du bien cédé.

- Éléments non amortissables → du coût d'acquisition de l'immobilisation
- Élément amortissable → coût d'acquisition du bien diminué des amortissements

Application

M. Jourdain, entrepreneur individuel, a cédé au cours de l'exercice les éléments suivant:

- Fonds de commerce:
 - -date d'acquisition: 01/07/2009
 - -prix d'acquisition: 64 000€ HT
 - -prix de cession: 125 600€ HT

- Matériel et outillage:
 - -date d'acquisition: 01/08/2007
 - -prix d'acquisition: 8 500€
 - -amortissement pratiqués à la date de cession: 1700€
 - -prix de cession : 4 600€

Correction application 6

Fonds de commerce: immobilisation incorporelle pour lequel le régime des plus ou moins values est applicable.

Calcul:

Elément non amortissable: valeur comptable nette du bien cédé =
coût d'acquisition de l'immobilisation

+ ou -value = prix de cession - VCN

= 125 600 - 64 000

= 61 600€ Plus value

Matériel et outillage: immobilisation corporelle, soumis au régime des +/- values.

Calcul:

Élément amortissable: la VNC = coût d'acquisition du bien-
amortissement.

$$\begin{aligned} \text{VNC} &= \text{VO} - \text{Amrt} \\ &= 8\,500 - 1\,700 \\ &= 6\,800\text{€} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{+/-value} &= \text{prix de cession} - \text{VNC} \\ &= 4\,600 - 6\,800 \\ &= -2\,200\text{€ Moins value} \end{aligned}$$

4.3 La qualification fiscale des plus ou moins-values professionnelles

On distingue 2 types de plus ou moins values:

- à court terme : PVCT, MVCT
- à long terme: PVLТ, MVLT

Selon la qualification retenue, le régime fiscal qui s'applique est différent.

La distinction entre le court terme et le long terme s'opère à l'aide de 2 critères:

- la durée de détention de l'immobilisation cédée
- la qualité du bien selon qu'il est amortissable ou non

	Biens détenus depuis -2ans		Biens détenus depuis 2ans et plus	
	MV	PV	MV	PV
Biens non amortissables	CT	CT	LT	LT
Biens amortissables	CT	CT	CT	CT à hauteur des amortissements
				LT pour le surplus

Application 7

Pendant la période d'inventaire et en vue de préparer le bilan et la déclaration de résultat, MR BURNOI expert comptable, vous confie le dossier d'un client important: M Saidexe.

Son entreprise a réalisé de nombreux mouvements concernant ses immobilisations au cours de l'exercice.

Ces mouvements ont tous été correctement enregistrés.

Il convient maintenant de procéder à la détermination du résultat imposable dans le cadre des BIC.

Pour cela, MR BURNOI vous demande d'analyser les opérations suivantes du point de vue du régime fiscal des +/-values.

- cession du fonds de commerce: acquis il y a 3ans pour 30 000€, a été cédé au cours de l'exercice pour 25 000€. A la fin de l'exercice précédent, une provision pour dépréciation de 8750€ avait été passée suite à une analyse de la clientèle.
- -cession d'un terrain acquis 5000€ à la création de l'entreprise, il y a 30 ans. Il a été cédé 100 000€ au cours de l'exercice.

Travail à faire:

Calculer et qualifier les plus values et moins values résultant des différentes opérations

Cession du fonds de commerce soumis au régime fiscal des +/-values

Biens non amortissable détenu depuis plus de 2ans (3ans)

+/-Value= prix de cession – VNC

$$25000-30000= -5000MVLT$$

Application 8

Me LORAIN dirige une petite entreprise individuelle. Elle a réalisé au cours de l'exercice différentes opérations qui ont généré des plus ou moins values:

-cession d'un bâtiment: PVCT de 1350€ et PVLТ de 600€

-cession d'une machine: MVCT de 360€

-dotations aux provisions pour dépréciation des titres: MVLT de 2600€

Déterminer les plus ou moins-values nettes réalisées par l'entreprise de Me LORAIN.

Correction application 8

$$\begin{aligned} \text{PVNCT} &= \text{PVCT} - \text{MVCT} \\ &= 1350 - 360 \\ &= 990\text{€} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{MVNLT} &= \text{PVL T} - \text{MVL T} \\ &= 600 - 2600 \\ &= -2000\text{€} \end{aligned}$$

- Les modalités d'imposition des plus ou moins-values nettes à LT.

La PVNLT

Imposable au taux réduit de 16%.

L'entreprise a le choix entre:

- conserver le montant de la PVNLT dans le résultat imposable au taux normal (notamment en cas de déficit de l'exercice): aucune correction extracomptable.
- soustraire ce montant du résultat imposable au taux normal et bénéficier d'une imposition au taux réduit: déduction extracomptable.

La MVNLT

- participe au montant du résultat comptable.
- masque des bénéfices relevant du régime des BIC;
- nécessité de réintégrer extra-comptablement pour déterminer le résultat fiscal.
- peuvent servir à imputer les PVNLT réalisées au cours des 10 années suivantes (au lieu de les imposer au taux de 31,5%)

Au-delà des 10ans, la MVNLT non imputée est perdue.

La PVNCT

- Cette plus-value fait partie du résultat imposable et elle est taxable dans les conditions de droit commun , c'est-à-dire au taux normal de l'IR.
- Les entreprises relevant de l'IR peuvent toutefois étaler cette plus-value sur trois années (au sens d'exercice ou de période d'imposition).
- Cet étalement est facultatif et aucun étalement n'est possible en fin d'exploitation.
- L'étalement consiste à rattacher la plus-value par fractions égales aux résultats de l'année de sa réalisation et des deux années suivantes. La plus-value sera déduite fiscalement des deux tiers en année N et réintégrée à concurrence d'un tiers en N+1 et N+2.

La MVNCT

- Elle est considérée comme une charge admise en déduction pour la détermination du RF.
- Aucune rectification extracomptable n'est à opérer.

■ **Application 8 (suite)**

- Quel est le sort des plus values ou moins values nettes de l'entreprise de Me LORAIN?

Correction suite application 8

PVNCT de 990€:

-possibilité d'être imposée comme élément de bénéfice inclus dans la base du résultat fiscal

Ou - étalement sur 3années:

N: enregistrer la totalité du produit, déduire 2/3 de la PVNCT:
 $990 * 2/3 = 660€$

N+1 et N+2: réintégrer 1/3 de la PVNCT: 330€

MVNLT de 2000€ : à réintégrer extracomptablement.

1.5 Les régimes particuliers

- Le régime des titres en portefeuille

Les cessions de titres en portefeuille

Le régime des +/-value s'applique aux cessions des titres en portefeuille dans la mesure où ces titres sont considérés comme immobilisés du point de vue fiscal.

Sont considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé au sens fiscal:

- les titres en portefeuilles détenus depuis 2ans au moins
- les titres détenus depuis moins de 2ans, à condition que le portefeuille comprenne aussi des titres de même nature détenus depuis au moins 2ans

Les provisions pour dépréciation des titres

Les dotations aux provisions pour dépréciation des titres en portefeuille sont considérées comme des MVLT du point de vue fiscal.

Les reprises de provisions pour dépréciation des titres en portefeuille sont considérées comme des PVL

- Les produits de la propriété industrielle
 - Afin de favoriser les produits de la propriété industrielle (brevets, procédé, marques,) le législateur leur fait bénéficier du régime favorable des PVLТ sous conditions:
 - -les brevets, procédés ou inventions brevetable doivent être acquis à titre onéreux depuis 2ans au moins
 - -aucun délai n'est nécessaire si l'entreprise a mis au point elle-même les droits cédés ou concédés, ou si elle les a obtenus à titre gratuit.
 - Ce dispositif ne s'applique pas aux logiciels

■ Cessions

- Le profit tiré d'une cession de brevet ou d'inventions brevetables bénéficie du régime de PVLT, y compris pour la partie des amortissements pratiqués.

■ Concessions

- Le résultat net de gestion de la concession (redevances issues de la concession-dépenses de gestion de la concession), bénéficie du régime des PVLT.

Exemple:

Acquisition d'un brevet pour 10 000€ il y a 4ans, revendu à 13000€.

Amortissements pratiqués à la date de cession: 5000€

$$\begin{aligned}\text{Calcul de la plus-value} &= \text{Prix de cession} - \text{VNC} \\ &= 13000 - (10000 - 5000) \\ &= 8\ 000\text{€ PVL T}\end{aligned}$$

Car, le brevet a été acquis il y a plus de 2ans, et ceci même pour la partie correspondant aux amortissements pratiqués.

- → Intérêt du régime spécifique des produits de la propriété industrielle.

FIN DU

**Chapitre 2 : Imposition
du résultat de
l'entreprise**